

Rapport public

Date d'émission du rapport : 24 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1371-0002

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Santé Montfort

Foyer de soins de longue durée et ville : Montfort, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 23 mars 2026

On a traité les signalements suivants au cours de cette inspection sur des incidents critiques (IC) :

- Signalement : n° 00164711 – IC n° 2886-000049-25 – Signalement en lien avec l'éclosion d'une maladie
- Signalement : n° 00169079 – IC n° 2886-000003-26 – Signalement en lien avec un incident ayant entraîné une blessure
- Signalement : n° 00171243 – IC n° 2886-000006-26 – Signalement en lien avec le décès inattendu d'une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Non-respect de : la disposition 53 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

1. Un programme de prévention et de gestion des chutes visant à diminuer le nombre de chutes et les risques de blessure.

Dans le contexte de l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit voir à ce que l'on respecte les politiques élaborées pour le programme de prévention et de gestion des chutes. Plus précisément, selon la politique du foyer en matière de chutes (falls policy), chaque fois qu'une personne résidente fait une chute, il faut immédiatement en aviser le médecin ou encore l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien si l'on soupçonne qu'il pourrait y avoir une blessure à la tête, s'il y a un changement d'ordre médical ou si une intervention immédiate est nécessaire.

Un jour donné de février 2026, une personne résidente a fait une chute qui a entraîné un changement dans son état de santé. Cependant, au moment de l'incident, les membres du personnel n'ont pas informé le médecin de la personne à propos de la chute de celle-ci ni du changement dans son état de santé.

Sources : Dossiers médicaux de la personne résidente; notes d'enquête du foyer; politique de prévention des chutes (fall prevention policy) du foyer; entretien avec des membres du personnel.